NUMÉRO SPÉCIAL

SEIZIEME ANNEE. — N° 440 REPUBLIQUE DU MALI 25 Juillet 1974

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

- PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

INSTITUT INTERNATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE BIBLIOTHÈQUE

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure ..... 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

1er juil. 1974 03 PG-RM. — Décret portant promulgation de la Constitution de la République du Mali .. I

18 juin..... Procès-verbal de promulgation de la Constitution de la République du Mali par la Section Constitutionnelle de la Cour Suprême VIII

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 03 PG-RM. — DECRET *portant promulgation de la Constitution de la République du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 10 CMLN du 12 mars 1974, instituant un référendum, modifiée par l'ordonnance n° 14 CMLN du 14 avril 1974;

Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 24 avril 1974, portant convocation du collège électoral;

Vu la proclamation des résultats définitifs du scrutin référendaire par la Section Constitutionnelle de la Cour Suprême, en son audience solennelle et publique du 18 juin 1974,

DECRETE :

Article premier. — Le Comité Militaire de Libération Nationale a proposé,

Le peuple malien a adopté,

Le Président du Gouvernement promulgue la « Constitution » du 2 juin 1974 ci-après :

CONSTITUTION :

PREAMBULE

Le Peuple malien proclame solennellement la République du Mali, fondée sur un idéal de liberté et de justice.

La République du Mali organise les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille au sein d'une société moderne et dans le respect de la personnalité africaine.

La République du Mali réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix, pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est un devoir pour tout citoyen, mais nul ne peut être

contraint à un travail déterminé, sauf dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous, dans les conditions déterminées par la loi.

Le Peuple malien, conscient des liens et des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats d'Afrique, soucieux de réaliser la libération, l'unité politique, économique et sociale indispensables à l'affirmation de la personnalité africaine, affirme sa détermination à continuer son œuvre en vue de la réalisation totale de cette libération et de cette unité.

TITRE PREMIER
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier. — La République du Mali est indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Les institutions de la République sont : le Parti, le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, la Cour suprême et la Haute Cour de Justice.

Le siège des institutions est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu par une loi.

La République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de langue, de sexe, de religion ou de croyance.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales, de couleurs : vert, or et rouge.

La devise est : « Un Peuple, Un But, Une Foi ».

L'Hymne national est : « Le Mali ».

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

La langue officielle est le français.

Art. 2. — La souveraineté appartient au peuple tout entier. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 3. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus ou par voie de référendum.

Art. 4. — Le suffrage est universel, égal et secret.

Art. 5. — Le Parti est unique. Il est l'expression de l'unité nationale et l'autorité politique suprême du pays. Il définit la politique de l'Etat et concourt à l'expression du suffrage universel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Tout acte de discrimination ethnique, raciale ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

TITRE II
DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Art. 7. — Nul ne peut être arrêté ou détenu que conformément aux dispositions de la loi en vigueur et au commandement de l'autorité légalement compétente.

Art. 8. — Aucune infraction, ni aucune peine ne peut être infligée qu'en vertu de la loi. Les peines ne peuvent être appliquées qu'aux infractions commises postérieurement à la loi qui les réprime.

Art. 9. — La peine est personnelle.

Art. 10. — Le domicile est inviolable. Il ne peut être porté dérogation à cette disposition que dans des cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites par elle.

Art. 11. — L'Etat assure la protection du libre exercice de toute religion ou croyance conformément aux usages et sous réserve du respect de l'ordre public.

Art. 12. — L'enseignement est un droit pour tous les Maliens. Il est public et laïc.

Art. 13. — La République du Mali garantit à ses citoyens, dans le cadre de la loi :

— le droit au travail ;

— l'égalité devant l'emploi ;

— le droit au repos, à l'assistance sociale, à l'instruction ;

— la liberté de se grouper au sein d'organisations de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Art. 14. — Le droit de propriété est garanti par la Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales.

Art. 15. — La liberté d'entreprise est garantie par la Constitution et s'exerce dans le cadre des lois qui la réglementent.

Art. 16. — Tous les citoyens, sans distinction de race, d'ethnie, de religion, de sexe ou d'opinion sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 17. — La défense de la Patrie et de l'intégrité territoriale est un devoir sacré pour tous les Maliens.

Art. 18. — Le paiement des contributions fiscales est une obligation pour tous conformément aux lois en vigueur.

Art. 19. — Toute personne habitant le territoire malien doit se conformer à la Constitution et aux autres lois de la République.

TITRE III
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 20. — Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il est le gardien de la Constitution.

Il assure le fonctionnement régulier des Pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités, des conventions et des accords internationaux.

Art. 21. — Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Les candidats aux fonctions de président de la République doivent être de nationalité malienne, jouir de tous leurs droits civils et politiques et avoir trente-cinq ans révolus à la date de l'élection.

Art. 22. — La Direction nationale du Parti désigne le candidat à la Présidence de la République .Cette candidature est soumise au suffrage des électeurs.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Les élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

La loi fixe les conditions de déroulement et de dépouillement du scrutin.

La Cour suprême contrôle la régularité de ces opérations, statue sur les réclamations, proclame les résultats du scrutin.

Le Président sortant est rééligible une seule fois.

Art. 23. — Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant :

« Je jure devant le peuple malien de préserver en toute fidélité le régime républicain, d'observer et de faire observer la Constitution et la loi, de remplir ma charge dans l'intérêt supérieur du peuple et de préserver l'indépendance de la Patrie et l'intégrité du territoire national ».

Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif de toute profession libérale ou activité commerciale, financière ou industrielle.

Art. 24. — En cas d'empêchement temporaire du Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale en assume les fonctions.

Art. 25. — En cas de démission du Président de la République, d'empêchement définitif ou de décès, la présidence est provisoirement assumée par le Président de l'Assemblée Nationale. Il est procédé à l'élection du nouveau Président de la République, pour une période de cinq ans, dans le délai de cinquante jours, à compter de la date de la vacance de la présidence.

Art. 26. — Le Président de la République adresse sa lettre de démission à la Direction nationale du Parti qui en informe la nation par message dans les quarante-huit heures.

Art. 27. — L'empêchement définitif du Président de la République, constaté par un vote à la majorité des 2/3 des membres composant l'Assemblée Nationale après avis conforme de la Cour suprême, est prononcé par la Direction nationale du Parti.

Art. 28. — En cas de désaccord fondamental entre la Direction nationale du Parti et le Président de la République un congrès extraordinaire peut mettre fin au mandat de ce dernier par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 29. — Le Président de la République conduit la politique de l'Etat.

Il a, concurremment avec l'Assemblée Nationale, l'initiative des lois.

Art. 30. — Le Président de la République nomme les Ministres qui sont responsables devant lui. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Il préside le Conseil des Ministres.

Le Président de la République est le Chef de l'Administration. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. Il peut déléguer ses pouvoirs de nomination à un membre du Gouvernement.

Les membres de la Cour suprême, le Grand Chancelier des Ordres nationaux, les Officiers généraux, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires, les Gouverneurs de région, sont nommés en Conseil de Ministres.

La loi détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres.

Le Président de la République signe et ratifie les traités.

Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères ; les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des Puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Il exerce le droit de grâce dans les conditions prévues par la loi.

L'amnistie générale est accordée par la loi.

Art. 31. — Le Président de la République est le Chef suprême des Armées.

Art. 32. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de l'Etat, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière

grave et immédiate ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend, après délibération du Conseil des Ministres et consultation des présidents de l'Assemblée Nationale et de la Cour suprême, les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances.

Il en informe la nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Toutefois lorsque le fonctionnement régulier des institutions est interrompu par suite d'un désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Président de la République, celui-ci peut, sur autorisation expresse de la Direction Nationale du Parti, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections pour la mise en place de la nouvelle Assemblée ont lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus après cette dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Art 33. — Le Président de la République décrète l'état de siège et l'état d'urgence en Conseil des Ministres, dans les conditions prévues à l'article 51 ci-après :

Art. 34. — Le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la communication au Gouvernement du texte adopté. En cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale, le délai de promulgation est réduit à huit jours.

Art. 35. — Le Président de la République peut, dans le délai de promulgation, demander une deuxième lecture de la loi. Cette deuxième lecture ne peut être refusée.

Art. 36. — Si, après une deuxième lecture, l'Assemblée Nationale vote le texte à la majorité des 2/3 de ses membres, la loi est promulguée.

Art. 37. — Le Président de la République, après avis de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum tout projet de loi qui lui paraît nécessiter la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président le promulgue dans les délais prévus à l'article 34 ci-dessus.

TITRE IV
DU GOUVERNEMENT

Art. 38. — Le Gouvernement est composé du Président du Gouvernement et des Ministres. Le Président de la République est le Président du Gouvernement.

Art. 39. — Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Art. 40. — Le Président de la République a le droit de traduire tout Ministre en justice en raison des infractions commises par lui, dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE V
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 41. — Le pouvoir législatif est confié à une assemblée unique dite Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale est élue pour quatre ans au suffrage universel suivant le système du scrutin uninominal à un tour.

Ses membres portent le titre de député.

La loi fixe le nombre de députés à l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités.

Art. 42. — Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf cas de flagrant délit, aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ; hors sessions, aucun membre ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'Assemblée Nationale est suspendue si celle-ci le requiert.

Art. 43. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est empêché pour cause de maladie ou d'absence autorisée.

Nul ne peut recevoir, par scrutin, plus d'une délégation de vote.

Art. 44. — L'Assemblée Nationale vote la loi.

Chaque année, elle se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires sur la convocation de son Président. Toutefois, le budget doit être voté avant l'ouverture de la période budgétaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

Art. 45. — L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que celle-ci aura épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder douze jours.

Seul le Président de la République peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Hors les cas dans lequels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires, sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

La Direction nationale du Parti désigne le candidat à la Présidence de l'Assemblée Nationale. Cette candidature est soumise au suffrage de l'Assemblée Nationale.

Art. 46. — Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature ; toutefois il peut être mis fin à ses fonctions à la demande écrite des 2/5 des députés et après un vote à la majorité des 2/3 des membres composant l'Assemblée Nationale.

En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale, par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée Nationale élit un nouveau président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit.

Chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, elle élit son bureau et désigne ses commissions.

L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur.

Art. 47. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, celle-ci peut siéger en comité secret à la demande du Président de la République ou de la majorité de ses membres.

Le compte rendu des travaux de l'Assemblée Nationale est publié au *Journal Officiel*.

Art. 48. — Les Ministres peuvent être entendus par l'Assemblée Nationale ou par ses commissions spécialisées.

TITRE VI

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT

Art. 49. — La loi est votée par l'Assemblée Nationale.

Le projet ou la proposition de loi est soumis à la délibération de l'Assemblée Nationale quinze jours après son dépôt sur le Bureau de celle-ci en session. Il est adopté à la majorité simple.

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

— la nationalité, les droits civils, l'état des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;

— la détermination des crimes et délit ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le Statut des Officiers ministériels et des Barreaux ;

— le statut général et les statuts particuliers de la Fonction publique ;

— le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;

— du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical, de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;

— de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— de la comptabilité publique ;

— de la création des services et organismes publics ;

— du régime électoral de l'Assemblée Nationale ;

— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;

— de l'organisation de la production ;

— de l'organisation de la justice ;

— du régime pénitentiaire.

La loi des finances détermine les ressources et les charges de l'Etat.

Le plan est adopté par l'Assemblée Nationale. Il fixe les objectifs de l'action économique et sociale de la République.

Art. 50. — L'Assemblée Nationale autorise la déclaration de guerre.

Art. 51. — L'état de siège ou l'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. Sa prorogation au delà de quinze jours doit être autorisée par l'Assemblée Nationale.

Art. 52. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 53. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi.

A l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Art. 54. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi ou qui sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 52, sont irrécevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale d'office ou à la demande du Président de la République.

En cas de désaccord, la Cour suprême saisie soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, statue dans les huit jours.

Art. 55. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 56. — Les propositions et amendements formulés par les membres de l'Assemblée Nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une aggravation des charges publiques soit une diminution des ressources publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes.

Art. 57. — Les membres du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture des débats, le Gouvernement peut s'opposer à tout amendement qui ne lui a pas été préalablement soumis.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée Nationale se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Art. 58. — L'urgence pour le vote d'une loi peut être demandée par le Gouvernement ou par les députés. Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement, elle est toujours accordée. Lorsqu'elle est demandée par des députés, l'Assemblée Nationale se prononce sur l'urgence. Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen du projet de loi qui en fait l'objet à priorité sur l'ordre du jour.

Art. 59. — L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi des finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi des finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire, ou si elle ne vote pas le budget en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours, à l'Assemblée Nationale convoquée à cet effet en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour suprême.

Art. 60. — Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications à lui demandées sur sa gestion.

TITRE VII
DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 61. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Art. 62. — Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoires, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu de la loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 63. — Si la Cour suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 64. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.

TITRE VIII
DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Art. 65. — La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple malien.

L'autorité judiciaire est indépendante. Elle assure le respect des droits et libertés définis par la Constitution et par la loi.

Une loi porte statut de la magistrature.

TITRE IX
DE LA COUR SUPREME

Art. 66. — La Cour suprême comprend :

— une section constitutionnelle ;
— une section judiciaire ;
— une section administrative ;
— une section des comptes.

Art. 67. — La Cour suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Elle statute sur le contentieux électoral.

Elle peut être consultée sur les projets et propositions de loi et les projets de réglement.

Elle connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux. Dans ces cas, elle est saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, et doit se prononcer dans un délai de quinze jours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

TITRE X
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 68. — La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée Nationale à raison des faits qualifiés, crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation est votée par scrutin public à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée Nationale.

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

Art. 69. — La Haute Cour de Justice est composée de membres désignés par l'Assemblée Nationale à chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE XI
DE L'UNITE AFRICAINE

Art. 70. — La République peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté, comportant abandon partiel ou total de sa souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE XII
DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 71. — L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Art. 72. — Le principe d'une révision constitutionnelle doit être voté à la majorité des 3/4 des membres composant l'Assemblée Nationale.

Le texte portant révision est soumis au référendum sauf si le projet ou la proposition en cause a été adopté à la majorité des 4/5 des membres composant l'Assemblée Nationale.

Art. 73. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 74. — Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

Art. 75. — Ces collectivités sont administrées dans les conditions prévues par la loi.

Dans les collectivités territoriales. le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts de l'Etat, du contrôle administratif et du respect des lois.

TITRE XIV
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 76. — Ne peuvent être membres ni du Parti, ni de l'Assemblée Nationale, ni du Gouvernement, ni des bureaux syndicaux pendant un délai de dix ans à compter de la date de promulgation de la présente Constitution les personnes ayant, avant le 19 Novembre 1968, assumé les responsabilités suivantes :

— Membres du Bureau politique national et du Comité national de la Défense de la Révolution ;
— Membres de la Délégation législative instituée par l'ordonnance n° I PG-RM du 22 janvier 1968 ;
— Secrétaires généraux de sections et de sous-sections de l'US.-RDA ;
— Secrétaires politiques de sections et de sous-sections du même parti ;
— Présidents des Comités locaux de Défense de la Révolution ;
— Responsables nationaux ou locaux de la milice populaire ;
— Chefs et chefs adjoints de zône ;
— Membres du Bureau de l'Union nationale des Travailleurs du Mali (UNTM).

Art. 77. — Les dispositions de l'article 76 sont applicables à toute personne ayant fait l'objet d'une détention de six mois à l'occasion des événements du 19 Novembre 1968.

TITRE XV
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 78. — Pendant une période de cinq ans, le Comité Militaire de Libération Nationale définira et conduira la politique de l'Etat.

Art. 79. — La présente Constitution sera soumise au référendum à une date qui sera fixée par ordonnance. Elle entrera en vigueur après l'installation du futur régime constitutionnel. Les dispositions législatives et réglementaires nécessaires à son application et à la mise en place des institutions, feront l'objet en tant que de besoin, soit d'ordonnances ayant force de loi, soit de décrets du Gouvernement, jusqu'à l'installation du Président de la République, de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement.

Art. 80. — Les autorités établies dans la République continueront d'exercer leurs fonctions, et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

Art. 81. — La législation actuellement en vigueur au Mali reste applicable, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente CONSTITUTION.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Bamako, le 1er juillet 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

PROCES-VERBAL
SUR LE DEROULEMENT DE LA SEANCE SOLENNELLE DE PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU REFERENDUM DU 2 JUIN 1974.

L'an mil neuf cent soixante quatorze et le mardi dix-huit juin à 9 h, dans la salle des audiences de la Cour suprême, s'est tenue l'audience plénière de la Section Constitutionnelle en vue de la proclamation des résultats définitifs du Référendum du 2 Juin 1974 institué par l'ordonnance n° 10 CMLN du 12 mars 1974 ;

A laquelle siégeaient :

MM. Boubacar Sidibé, Président de la Cour suprême, Président ;
Aliou Bagayoko, Président de la Section des Comptes ;
Koman Fadiala Kéita, membre de la Section Administrative ;
Sy Amadou Sy, membre de la Section Judiciaire ;
Amadou N'Diaye, membre de la Section Judiciaire ;
Bonota Touré, membre de la Section Constitutionnelle ;
Yéli Diallo, membre de la Section des Comptes ;

En présence de M. Ibrahima Tambadou, Susbtitut général, représentant le Ministère public ;

Avec l'assistance de Me Mahamadoun Touré, greffier en chef de la Cour suprême.

A l'heure susdite, Monsieur le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat et Président du Gouvernement a été introduit dans la salle des audiences où avaient déjà pris place Messieurs les Membres du CMLN et du Gouvernement, le Corps diplomatique, les Hauts fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et le public.

Puis la Cour fit son entrée et Monsieur le premier Président déclara ouverte la séance plénière publique de proclamation.

La parole fut ensuite donnée au représentant du Ministère public qui a requis qu'il plaise à la Cour, procéder conformément à la loi du 13 mars 1965 et proclamer en conséquence les résultats définitifs du Référendum.

La Cour (Section Constitutionnelle) faisant suite à ses réquisitions, a statué en ces termes :

LA COUR :

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 65-2 AN-RM du 13 mars 1965, portant réorganisation de la Cour suprême, modifiée par les ordonnances nos 8 CMLN et 1 CMLN des 24 décembre 1968 et 5 février 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 10 CMLN du 12 mars 1974 par laquelle le Comité Militaire de Libération Nationale soumet par voie de référendum à l'adoption du Peuple malien, le projet de Constitution annexé à ladite ordonnance;

Ensemble l'ordonnance n° 15 CMLN du 24 avril 1974, portant convocation du Collège électoral pour le 2 juin 1974 et le décret n° 02 PG-RM du 2 mai 1974 portant promulgation des ordonnances ci-dessus rappelées, toutes relatives au référendum ;

Vu la loi n° 63-73 AN-RM du 26 décembre 1963, portant Code électoral, et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Oui Monsieur le Procureur général en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Proclame ci-après les résultats définitifs du référendum du 2 juin 1974 pour l'ensemble du territoire national :

Electeurs inscrits	2.904.292
Electeurs votants	2.678.145
Suffrages exprimés	2.674.520
En faveur du oui	2.665.531
En faveur du non	8.989

Et vu l'article 22 de la loi du 13 mars 1965 ;

Dit que les présents résultats seront notifiés à Monsieur le Président du Gouvernement.

Et que mention de la proclamation sera insérée dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le Peuple ;

Ainsi fait et prononcé publiquement par la Cour suprême (Section Constitutionnelle) les jour, mois et an que dessus ;

Honorables invités,

Au nom de la loi, nous déclarons close la séance solennelle de proclamation des résultats définitifs du référendum.

La séance fut ainsi close après que Monsieur le premier Président ait adressé ses remerciements à l'auditoire.

Dressé les mois, jour et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme

Bamako, le 25 juillet 1974.

Le Greffier en chef,
Signé : Illisible.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI